



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 86 du 5 décembre 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 5 décembre 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>1952</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1952</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>1952</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>1952</b>
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1952
Arrêté préfectoral n°2019 / 235 / SIDPC instaurant un périmètre de protection pour le défilé de la Saint Nicolas le 7 décembre 2019 à Saint-Nicolas-de-Port.....	1952
Arrêté préfectoral n° 233/ 2019/ SIDPC instaurant un périmètre de protection pour le défilé de la Saint-Nicolas le 7 décembre 2019 à Nancy.....	1953
Arrêté préfectoral n° 234/ 2019 / SIDPC instaurant un périmètre de protection pour les festivités de la Saint-Nicolas le 8 décembre 2019 à Nancy.....	1954
Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique au droit du dépôt d'hydrocarbures de Saint Baussant dans le cadre des journées nationales d'action des 5 et 7 décembre 2019.....	1954

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**  
**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**CABINET DU PRÉFET**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
*Service interministériel de défense et de protection civile*

**Arrêté préfectoral n°2019 / 235 / SIDPC instaurant un périmètre de protection pour le défilé de la Saint Nicolas le 7 décembre 2019 à Saint-Nicolas-de-Port.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** la loi n°2017 – 1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que le 7 décembre 2019 est organisé le défilé de la Saint-Nicolas regroupant une trentaine d'éléments défilants ; que cet événement rassemble chaque année jusqu'à 20 000 personnes, se déroule au coeur du centre-ville de Saint-Nicolas-de-Port ; que le caractère symbolique de cet événement qui possède une forte connotation religieuse l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'itinéraire du défilé aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble des rues permettant un accès direct sur le parcours du défilé et pouvant rendre vulnérable le public en cas de circulation d'un véhicule à l'intérieur de ce périmètre ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de cinq heures, justifiée par la nécessité de sécuriser l'ensemble du parcours du défilé en contrôlant au plus tôt les accès ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre ;

le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours du défilé ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu également d'autoriser les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours à circuler dans ce périmètre;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 7 décembre 2019 de 15h00 à 20h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du parcours du défilé de Saint-Nicolas à Saint-Nicolas-de-Port.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- angle rue du Haut de la Croix / rue Jolain
- angle rue Jolain / rue du Général Leclerc
- angle chemin des Ecoliers / rue du Blanc Mur
- angle rue du Général Leclerc / rue du Blanc Mur
- angle rue des Martyrs du Nazisme / rue Vuidard
- angle rue Brudchoux / rue du Point du Jour
- angle rue Anatole France / rue Gambetta
- angle rue Anatole France / rue Laruelle
- angle place Jean Jaurès / rue du Champy
- angle rue du Canal / rue de la Charrue
- angle rue du Jeu de Paume / rue de la Charrue
- angle rue de la Charrue / rue Charles Courtois
- angle rue Porte de Fer / rue Jacobi
- angle du 4ème BCP / rue Jacobi
- angle rue de Lorraine / rue des Jonquilles
- rue du Haut de Tibly

**Article 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants (uniquement accès piétons) :

1. angle rue des Jonquilles / rue Jolain
2. angle du 4ème BCP / rue Jolain
3. rue Charles Courtois / rue Bonnardel
4. angle rue du Canal / rue Bonnardel
5. angle RD 400 / rue Anatole France
6. rue Gambetta / ruelle des Tanneurs
7. rue des Martyrs du Nazisme
8. angle rue du Général Leclerc / rue Jolain
9. angle rue du Champy / place Jean Jaurès
10. angle place de la République / rue du Haut de Tibly
11. angle rue Brudchoux / rue Anatole France
12. angle rue du Jeu de Paume / rue Bonnardel

**Article 4 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection totalement fermés et interdits aux piétons sont les suivants :

- angle rue Jolain / chemin des Ecoliers
- angle rue Porte de Fer / rue Jacobi

**Article 5 :** La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Saint-Nicolas-de-Port.

**Article 6 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019.

Le préfet

**Arrêté préfectoral n° 233/2019/SIDPC instaurant un périmètre de protection pour le défilé de la Saint-Nicolas le 7 décembre 2019 à Nancy.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1,

**VU** la loi n°2017 – 1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'accord du maire en date du 13 novembre 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que le 7 décembre 2019 est organisé le défilé de la Saint-Nicolas regroupant une cinquantaine d'éléments défilants ; que cet événement rassemble chaque année jusqu'à 100 000 personnes, se déroule en centre-ville de Nancy (quartier historique) et se termine place Stanislas ; que le caractère religieux et festif de ce grand événement l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'itinéraire du défilé aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble des rues permettant un accès direct sur le parcours du défilé et pouvant rendre vulnérable le public en cas de circulation d'un véhicule à l'intérieur de ce périmètre ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de sept heures, justifiée par la nécessité de sécuriser l'ensemble du parcours du défilé en contrôlant au plus tôt les accès ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre ;

le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours du défilé ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu d'autoriser les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours à circuler dans ce périmètre;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 7 décembre 2019 de 15h00 à 22h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du parcours du défilé de Saint-Nicolas à Nancy.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- angle Cours Léopold / rue du Haut-Bourgeois
- angle rue de Serre / place Carnot,
- angle rue des Michottes / rue Stanislas,
- angle rue d'Amerval / rue Stanislas,
- angle Grande Rue / rue du Haut Bourgeois,
- angle rue Pierre Fourier / rue Bailly,
- angle rue Guibal / rue Lyautey,
- angle rue Maurice Barrès / rue Claude Charles,
- angle rue Claude Charles / rue Saint Julien,
- angle rue des Dominicains / rue Saint-Georges,
- angle Gambetta / rue des Carmes,
- angle rue Sainte Catherine – rue du 26<sup>ème</sup> RI
- angle rue du Baron Louis/ cours Léopold,
- angle rue René d'Anjou / cours Léopold,
- angle rue Saint-Dizier / rue Gambetta.

**Article 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants (uniquement accès piétons) :

13. rue Stanislas
14. rue d'Amerval
15. rue des Michottes
16. place Carnot (2 points)
17. cours Léopold (4 points d'accès / accès riverains à privilégier)
18. rue Monseigneur Trouillet
19. Grande Rue
20. Palais du Gouvernement / Pépinière
21. terrasses de la Pépinière
22. rue Erignac / rue Lyautey
23. rue Gambetta / rue des Dominicains.
24. rue Sainte Catherine (accès riverains à privilégier)

**Article 4 :** La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nancy.

**Article 5 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet

**Arrêté préfectoral n° 234/2019 / SIDPC instaurant un périmètre de protection pour les festivités de la Saint-Nicolas le 8 décembre 2019 à Nancy.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1,

**VU** la loi n°2017 – 1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'accord du maire en date du 13 novembre 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que le 8 décembre 2019 sont organisées de nombreuses animations dans le cadre des festivités de la Saint-Nicolas regroupant plusieurs animations dont des marchés (village de la Marmaille, village gourmand de Saint-Nicolas...) ; que cet événement rassemble plusieurs dizaines de milliers de personnes, se déroule en centre-ville de Nancy, dans le quartier historique ; que le caractère religieux et festif de ce grand événement l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de ces différents lieux de concentration de public aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble des rues permettant un accès direct sur les différents marchés installés et pouvant rendre vulnérable le public en cas de circulation d'un véhicule à l'intérieur de ce périmètre ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de onze heures, justifiée par la nécessité de sécuriser l'ensemble de rues permettant d'accéder à ces différents villages et animations ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre ;

le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours du défilé ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu d'autoriser les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours à circuler dans ce périmètre ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 8 décembre 2019 de 07h30 à 18h30, il est instauré un périmètre de protection aux abords des différentes animations organisées dans le centre-ville de Nancy à l'occasion des festivités de la Saint-Nicolas.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- angle rue d'Amerval / rue Stanislas,
- angle rue d'Amerval / rue Gustave Simon
- angle rue d'Amerval / rue des Maréchaux
- angle rue Callot / Petite Grande Rue
- place Malval
- rue Sainte-Catherine (au niveau de la Place Stanislas)
- angle rue Erignac / rue Lyautey
- angle rue des Dominicains / rue Gambetta

**Article 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants (uniquement accès piétons) :

25. rue Stanislas
26. rue Gustave Simon
27. rue des Maréchaux
28. Petite Grande Rue
29. place Malval
30. palais du Gouvernement / Pépinière
31. Terrasses de la Pépinière
32. angle rue Gambetta / rue des Dominicains
33. angle rue Erignac / rue Lyautey
34. rue Sainte-Catherine

**Article 4 :** La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nancy.

**Article 5 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet

**Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique au droit du dépôt d'hydrocarbures de Saint Baussant dans le cadre des journées nationales d'action des 5 et 7 décembre 2019.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**VU** le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants) ;

**VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;**

**VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;**

**VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;**

**VU le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;**

**VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;**

**VU la déclaration de manifestation déposée en préfecture le 21 novembre 2019 par l'intersyndicale CGT appelant à rassemblement et défilé le 5 décembre 2019 dans le cadre de la journée nationale d'actions ;**

**VU l'appel national à manifester le 7 décembre 2019 lancé par l'organisation des transporteurs routiers européens ;**

**VU les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un risque de blocage du dépôt d'hydrocarbures de Saint Baussant ;**

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département et qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers donnant accès à des sites économiques d'importance ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt d'hydrocarbures de Saint Baussant revêt une importance économique et stratégique pour le département et le bon fonctionnement des services d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que la route départementale 28A constitue le seul accès au dépôt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y faire obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

#### ARRETE

**Article 1 :** du jeudi 5 décembre 2019 à 00H00 au mercredi 11 décembre à 00H00, sur l'emprise de la RD 28A entre les communes de Seicheprey et Essey-et-Maizerais, les mesures suivantes sont applicables ;

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation et stationnement ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

**Article 2 :** des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

**Article 3 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

**Article 4 :** la directrice de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 4 décembre 2019

#### Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

*NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

➔ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.*

